

Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021
portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la
fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Intitulé modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 – Art. 6_1°

Historique :

Créée par : Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. JONC du 9 décembre 2021 Page 18707

Modifiée par : Loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 portant diverses mesures en matière de fonction publique. JONC du 12 septembre 2023 Page 18865

Textes d'application :

Délibération n° 202 du 27 décembre 2021 prise en application de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. JONC du 31 décembre 2021 Page 21080

Arrêté n° 2022-785/GNC du 6 avril 2022 fixant les épreuves et les modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie. JONC du 12 avril 2022 Page 7756

Chapitre 1^{er} Modification de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots « et pour une durée maximum de cinq ans, » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2024 » ;

2° au 1°, les mots « tant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays qu' » sont supprimés.

Chapitre 2 Promotion professionnelle

Article 2

Modifié par la loi du pays n° 2023-10 du 4 septembre 2023 - Art. 2

I- Par dérogation à l'article 24 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes,

Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021

Mise à jour le 04/09/2023

appréciées au plus tard au jour de la demande de promotion, peuvent accéder aux corps ou cadres d'emplois hiérarchiquement immédiatement supérieurs à ceux dont ils relèvent :

1° justifier d'au moins trois ans de service en qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie ;

2° justifier, sur les cinq dernières années, d'au moins trois ans d'équivalent temps plein d'exercice effectif de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi de la catégorie immédiatement supérieure à celle détenue pour le compte d'un employeur public en qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie ;

II- Les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet sont fixés par la délibération du congrès mentionnée à l'article 3.

III- Un jury d'évaluation professionnelle, dont la composition est fixée par la même délibération, se prononce sur l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la promotion professionnelle donne accès.

Article 3

Une délibération du congrès détermine les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 4

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.